

MOTION

La modernisation des politiques publiques (MAP) mise en place le 18 décembre 2012 concerne notamment « la gestion de l'aide juridictionnelle ».

Le comité de pilotage de la MAP – AJ ne retient comme hypothèse de travail, ni la refonte de l'accès au droit, pourtant obsolète, ni la rémunération de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.

A l'inverse, il serait envisagé une taxe sur le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats pour remplacer le timbre de 35 €.

La Conférence des Bâtonniers, réunie en assemblée générale à Paris le 21 juin 2013 :

- constate que l'Etat n'est plus en mesure d'assumer le financement gratuit de l'accès à la justice et au droit,
- rappelle que les Ordres et les Avocats participent financièrement aux missions de service public relevant de l'aide juridictionnelle,
- rappelle l'indigence de l'indemnisation servie aux vocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle,
- déplore, à nouveau, que l'Etat ne respecte pas son engagement écrit en date du 18 décembre 2000 de rémunérer les avocats au titre l'aide juridictionnelle,
- rappelle que les avocats n'ont pas vocation à se substituer à l'Etat dans le financement du service public,
- s'oppose solennellement et fermement au principe de toute taxe sur le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats, qui ferait peser sur la profession une obligation relevant de la solidarité nationale et donc de l'Etat.